

## Arrêt

n° 67 620 du 30 septembre 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2011, par x, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 28/03/2011 et notifiée le 29/03/2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 janvier 2010 et a été autorisée au séjour jusqu'au 5 avril 2010.

1.2. Le 9 décembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante à charge.

1.3. Le 4 janvier 2011, la commune de Saint-Hubert a transmis à la partie défenderesse un rapport de cohabitation ou d'installation commune positif de la requérante avec son père adoptif.

1.4. Le 26 janvier 2011, la commune de Saint-Hubert a transmis des documents complémentaires à la partie défenderesse.

1.5. Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 mars 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION (2) :**

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ **Descendant à charge**

● **Le demandeur n'a pas apporté la preuve**

- *Qu'il était sans ressources au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial*
- *Que la personne rejointe avait la capacité de le prendre en charge*
- *Que cette dernière l'aidait à subvenir à ses besoins lors de l'introduction de sa demande : l'Annexe 3bis est un document pour établir le caractère 'à charge' dans le cadre d'une demande de courte durée et non dans celui d'un regroupement familial. ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de **la décision de refus de séjour de plus de trois mois**, « de la violation de l'article 33 de la Constitution et du principe de l'indisponibilité des compétences administratives. Du principe d'incompétence de l'auteur de l'acte. Du principe de délégation de compétence. De l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 18/03/2009. ».

Elle expose que l'acte attaqué a été pris par un attaché, pour le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile alors qu'aucune délégation de compétence de celui-ci à l'Office des Etrangers n'est formalisée par écrit.

La requérante soutient ensuite ce qui suit : « Qu'en matière de législation relative à l'asile et à l'immigration, l'article 17 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2009 (...) a formellement attribué ces compétences à deux autorités, d'une part le Ministre en charge de la politique d'asile et de migration, Mme Milquet – et, d'autre part le Secrétaire en charge de la Politique d'asile et de migration – M. Wathelet. Que seules ces deux personnes disposent d'une compétence attribuée en la matière. Que la compétence du Secrétaire d'Etat (...) n'est nullement contestée. Que la présente contestation porte sur l'absence de délégation de compétence établie par ce même Secrétaire d'Etat au bénéfice de l'Office des étrangers (...). ».

La requérante estime que l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences n'organise une délégation de pouvoir que du Ministre en charge de la Politique de migration et d'asile vers les fonctionnaires de l'Office des Etrangers, et non du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile vers ces mêmes fonctionnaires.

Elle relève par ailleurs que toute délégation de compétence doit être consacrée par un écrit et que cette exigence de publicité fait également défaut.

La requérante conteste ensuite l'arrêt n° 41 300 du 31 mars 2010 du Conseil de céans en ce qu'il estime qu'il y a lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ces compétences à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers vaut pour le Secrétaire d'Etat et relève « qu'en indiquant 'qu'il y a lieu de considérer...' le Conseil du Contentieux des Etrangers opère lui-même l'aveu explicite qu'aucun texte ne formalise cette délégation de compétence » et « qu'un raisonnement par analogie en ce domaine est simplement illégal ».

Elle poursuit comme suit : « (...) que le Secrétaire d'Etat (...) ne peut être entendu comme étant le Ministre visé par l'article 1<sup>er</sup> de l'A.M. précité. Qu'en effet, un Ministre de la Politique de Migration et d'Asile existe déjà en la personne de Madame Milquet et exerce sa tutelle sur le secrétariat d'Etat disposant des mêmes compétences. Qu'en vertu du principe de l'indisponibilité des compétences

administratives, une autorité administrative disposant de pouvoirs attribués doit exercer elle-même ses compétences. Qu'au (sic) défaut de les exercer personnellement, la délégation de compétence, exception au principe d'indisponibilité des compétences administratives, ne peut s'exercer que dans de strictes conditions (...). Que ces conditions ne sont pas réunies en l'espèce. Qu'au surplus, la thèse de l'assimilation entre les fonctions de Secrétaire d'Etat et de Ministre ne peut être suivie en l'espèce. Qu'en effet, un Ministre disposant de compétences attribuées en la matière existe déjà et il est seul visé par l'Arrêté ministériel du 18/03/2009. Qu'en conséquence, aucune délégation de compétence n'étant d'application, il n'appartient pas à l'attaché de l'Office des Etrangers de prendre un tel acte '*pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile*'. Que ce faisant, le fonctionnaire de l'Office des Etrangers n'a pas reçu de délégation pour ce faire de la part du Secrétaire d'Etat. (...) ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen, dirigé à l'encontre de **l'ordre de quitter le territoire**, « de la violation des articles 62 et 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (...) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 51, §3, al.3 de l'A.R. du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle fait, en substance, grief à la partie défenderesse de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen dirigé à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe que la partie requérante ne dénie pas au Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile la compétence de prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où, dans le cadre de son moyen, elle énonce elle-même qu'en matière d'asile et d'immigration, l'article 17 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 a formellement attribué ces compétences à deux autorités, à savoir, d'une part, la Ministre en charge de la Politique d'asile et de migration – Madame MILQUET – et, d'autre part, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile – Monsieur WATHELET.

Le Conseil observe qu'en réalité la partie requérante pointe, comme précisé plus haut, le fait qu'il n'y a pas de délégation écrite de compétence du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé «Gouvernement – Démissions», Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile.

Il observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le «Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences», au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de Monsieur M. Wathelet, dont le délégué a pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

L'article 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 (en vigueur quand la décision attaquée a été prise et produisant ses effets à la date du 17 juillet 2009) modifiant l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles précise que l'article 17 de cet Arrêté royal du 14 janvier 2009 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 17. La Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile et le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile exercent la tutelle sur l'Office des étrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, et le Conseil du contentieux des étrangers. ».

Il en résulte que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile et le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ont reçu en la matière compétence égale.

Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « *Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99.* ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :  
« *Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.*

*Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :*

*1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;*

*2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;*

*3° les arrêtés royaux réglementaires;*

*4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.*

*Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.*

*Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord.* ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathélet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Le Ministre de la politique de migration et d'asile ayant délégué sa compétence aux agents de l'Office des Etrangers, par la voie de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, et le Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint lui étant assimilé, il n'y avait pas lieu de prévoir, en outre, une délégation de compétences dudit Secrétaire d'Etat. La délégation opérée en l'espèce repose bel et bien sur un écrit, à savoir l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité, qui n'est pas appliqué par analogie, contrairement à ce que soutient la requérante, mais qui est applicable du fait de l'assimilation en droit, dans les limites précisées ci-dessus, entre un Ministre et un Secrétaire d'Etat.

Quant à la mise en cause de la compétence de l'attaché [J-F. D.] ayant signé la décision entreprise le Conseil entend souligner que le Moniteur belge a publié le 26 mars 2009 (deuxième édition. pp. 24.355 et suiv.) un Arrêté ministériel du 18 mars 2009 (modifié ensuite par un Arrêté ministériel du 17 juin 2009) portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dont l'article 13, § 1<sup>er</sup>, règle la situation dénoncée par la requérante en termes de requête.

En effet, cette disposition prévoit qu'une délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent au minimum une fonction au titre d'attaché ou s'ils appartiennent à la classe A1, pour l'application, notamment, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il s'en déduit que l'attaché qui a signé la décision attaquée a bel et bien la qualité de délégué du Ministre et *a fortiori* du Secrétaire d'Etat qui exerce, en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009, certaines compétences initialement confiées au Ministre.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève à titre liminaire qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi, dès lors

que la requérante reste en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé ladite disposition, à la supposer encore en vigueur à ce jour.

Pour le surplus, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que :

« Considérant que la partie adverse en cassation [en l'occurrence : la partie requérante devant le Conseil de céans] s'est vue refuser l'établissement en tant qu'ascendante de Belge, décision dont la légalité n'a pas été remise en cause par le Conseil du contentieux des étrangers, et qu'elle n'est pas autorisée au séjour ni n'a sollicité le séjour sur une autre base; que lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger. Il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance (...) » (cf. C.E., arrêt n° 35 496 du 8 décembre 2009).

Dès lors que la requérante s'est vue refuser le séjour sur le territoire en tant que descendante à charge d'un ressortissant belge, et qu'elle n'est pas en possession d'une autorisation de séjour sur une autre base, la partie défenderesse n'avait d'autre choix que de lui notifier un ordre de quitter le territoire qui ne nécessitait pas une motivation particulière.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Par conséquent, aucun des moyens du présent recours n'est fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT